



Arrêt

**n° 279 036 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
 Rue de l'Amazone 37
 1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2022, par X en son nom personnel, et avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En l'absence de dossier administratif, l'exposé des faits est établi sur la base des écrits de procédure des parties.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2015, muni d'un "visa D étudiant".

1.3. Le 30 novembre 2015, la requérante a été mise en possession d'une carte A, qui a ensuite été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.4. Le 10 janvier 2020, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 33bis, est pris à l'encontre de la requérante. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette

décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 249 539 du 23 février 2021, la décision attaquée ayant été retirée.

1.5. Le 31 janvier 2022, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 33bis, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

♦ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

♦ Article 61/1/4 § 1er : « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 26.09.2015 en possession d'un passeport national revêtu d'un visa D pour études.

A cet égard, elle a été placée le 30.11.2015 sous certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) pour une durée strictement limitée à la durée de ses études, renouvelé depuis lors, annuellement, jusqu'au 31.10.2019.

En date du 13.12.2021, une décision l'invitant à faire valoir son droit d'être entendu lui a été notifiée.

Suite à cette décision, l'intéressée ainsi que son conseil sont intervenus par courrier le 17.12.2021. Cependant, il ne fait aucune référence au défaut de moyens de subsistance dans ceux-ci.

Par ailleurs, dans un courrier du 24.11.2021 l'intéressée a déclaré qu'elle ne pouvait pas obtenir de prise en charge car il avait été relayé comme information à son fiancé qui souhaite souscrire sa prise en charge à Londres que seul le passeport ne suffit pas et qu'il faut une carte de séjour.

Force est de constater que l'intéressée n'apporte aucune preuve pour étayer cette déclaration.

La couverture financière du séjour de l'intéressée en tant qu'étudiante n'étant pas assurée, son titre de séjour étudiant (carte A) n'est pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de cette décision. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 7, 61/1/4, 61/1/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de non-discrimination qui en découle, de l'article 22bis de la Constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : CIDE), du principe de bonne administration, « et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation

d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du principe général de droit de l'Union européenne « audi alteram partem », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante développe, notamment, une seconde branche dans laquelle elle invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à un examen individuel de la situation de la requérante. A cet égard, elle fait valoir que « si la partie [défenderesse] estimait qu'il n'y avait pas lieu de renouveler le séjour de la requérante, encore lui appartenait-il d'examiner sa situation individuelle, d'une part, et de prendre notamment en considération l'intérêt supérieur de son jeune enfant et leur vie familiale sur le territoire du Royaume, d'autre part » et qu'« à nouveau, la décision attaquée est totalement muette sur ce point, de sorte qu'elle viole manifestement les dispositions et principes repris au moyen ». Elle estime qu'« il est particulièrement surprenant, à cet égard, que la partie [défenderesse] se contente de mentionner la présence de la jeune [H.B.T.], indiquant sans autre précision qu'elle devra accompagner sa mère », qu'« en effet, dans le courrier électronique adressé à la partie [défenderesse] indiquant sans autre précision qu'elle devra accompagner sa mère » alors que « dans un courrier électronique adressé à la partie [défenderesse] par le conseil de la requérante le 17.12.2021, et auquel il est expressément fait référence dans la décision attaquée, les explications suivantes ont été données : « par ailleurs, l'enfant de la requérant [H.B.T.], née le 25/09/2019 a été reconnue par son père et dispose d'un droit au séjour. La requérante a sollicité l'inscription de cette enfant auprès de la commune d'Anderlecht où elle réside avec sa mère et ce avec l'autorisation du père de l'enfant. A ce jour, la commune attend vos instructions pour procéder à l'inscription. La reconnaissance de paternité a un effet déclaratif avec effet rétroactif. Le père autorise l'inscription à Anderlecht. Les droits de l'enfant lui sont acquis dès à présent peu importe le statut de la mère et il y a lieu de l'inscrire. Je vous l'écrivais en date du 8 décembre. Cette maternité est un autre élément qui justifie que vous ne délivriez pas d'ordre de quitter le territoire et que vous délivriez un titre de séjour à la requérante. Je joins en annexe l'avis de retrait de l'OQT du CCE, l'inscription 2021-2022, l'acte de naissance de l'enfant et le jugement relatif à la procédure de filiation » et qu'« ainsi il ressort non seulement des explications de la requérante, mais également des pièces jointes au dossier administratif que le père de la jeune [H.B.T.], également visée par la décision attaquée, est en ordre de séjour en Belgique et prend une part dans son éducation ». Elle soutient que « la partie [défenderesse] qui était parfaitement informée de cet élément, ne le mentionne pas même dans sa décision, violant dès lors indéniablement l'article 74/13 lui imposant notamment de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle ajoute encore que « du fait de l'exécution de la décision attaquée, la petite [H.] sera inévitablement séparée, pour une période indéterminée, d'à tout le moins un de ses parents, ce qui n'est pas acceptable au regard de l'article 24 de la Charte » et qu'« il ne saurait en effet être contesté que l'intérêt de la fille de la requérante est bien de séjourner dans le même pays que son père et sa mère ».

Dans une troisième branche, invoquant l'article 8 de la CEDH, elle soutient également que « la requérante est la mère d'un jeune enfant dont le père est autorisé au séjour en Belgique », qu'« il ressort ainsi de plusieurs courriers adressés successivement à la partie [défenderesse] par le précédent conseil de [la requérante] que la jeune [H.] devrait pouvoir prétendre à une inscription sur le territoire, son statut devant être identique à celui du parent bénéficiaire de la situation la plus favorable », que « ces informations étaient indéniablement connues de [la partie défenderesse], de sorte qu'il lui appartenait de les prendre en considération et, à tout le moins, d'expliquer pour quel motif elle estimait que la jeune enfant ne pouvait être inscrite sur le territoire du Royaume », ainsi qu'« en l'espèce, la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, à laquelle elle était d'autant plus tenue qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une première admission au séjour » et qu'« une telle mise en balance aurait indéniablement permis à la partie [défenderesse] de considérer qu'en exigeant de [la requérante] et son enfant de regagner le Cameroun, alors même que le père de la petite [H.] est en séjour régulier sur le territoire belge et que la jeune enfant est née en Belgique et devrait pouvoir y bénéficier d'une inscription, elle violait les dispositions reprises au moyen ». Elle conclut son argumentation en estimant que la partie défenderesse n'a nullement examiné la réalité de la vie familiale de la requérante.

2.2. Sur l'aspect du moyen tel que circonscrit ci-dessus, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la couverture financière du séjour de l'intéressée en tant qu'étudiante n'étant pas assurée, son titre de séjour étudiant (carte A) n'est pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour* ».

Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°253 942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* » (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la vie familiale de la requérante et de l'intérêt supérieur de son enfant, et eu égard à la portée dudit acte.

Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse relève qu'il ressort du dossier, et notamment d'une note interne, que les éléments visés à cette disposition ont été pris en considération. Ainsi l'intérêt supérieur de son enfant que sa vie familiale ont bien été pris en considération. Si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter lui-même. L'article 74/13 de la loi a été parfaitement respecté en l'espèce ». Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

2.5.1. A titre surabondant, le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

2.5.2. Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il n'est pas en mesure de vérifier les allégations de la partie requérante soutenues dans la troisième branche de la requête dans lesquelles la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas

avoir correctement pris en considération sa vie familiale, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexactes.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY